

## **AVIS**

### **COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA**

#### **OBJET : DIVISION DE LA FAMILLE – INTITULÉ DES INSTANCES – CERTIFICATS DE MARIAGE**

Des inquiétudes ont été soulevées quant à l'utilisation des noms tels qu'ils figurent sur les certificats de mariage.

Le greffe de la Cour est chargé d'enregistrer correctement et avec efficacité les instances en divorce déposées au Manitoba auprès du Bureau d'enregistrement des actions en divorce de Justice Canada. Le prononcé d'un divorce peut être retardé si les noms des parties ne sont pas mentionnés correctement dans l'intitulé de l'instance.

Lors du dépôt d'un acte introductif d'instance à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille), le requérant doit donner son nom ainsi que celui de l'intimé, en indiquant tout d'abord le prénom, puis le deuxième prénom et enfin le nom de famille légaux (ex. : « John Joseph Smith »), et ce, quels que soient les noms qui figurent sur le certificat de mariage du requérant.

Si le nom figurant sur le certificat de mariage diffère du nom légal (ex. : « John J. Smith »), ce nom devrait être ajouté au nom de la partie en indiquant « alias » (ex. : « John Joseph Smith, alias John J. Smith »). Cela permettra de faire en sorte que l'intitulé de l'instance reflète le nom légal complet ainsi que les noms figurant sur le certificat de mariage.

Si les noms indiqués dans l'intitulé de l'instance ne figurent pas de la façon susmentionnée, le registraire adjoint peut rejeter le ou les documents.

#### **DÉLIVRÉ PAR :**

**« *Original signé par Amy Jackson* »**

---

**Amy Jackson, registraire provinciale  
(Manitoba)**

**DATE : 14 juin 2018**